

Comment évaluer le montant d'une retenue sur salaire pour dégradation du véhicule ?

Réponse courte

Le montant d'une retenue sur salaire pour dégradation du véhicule doit être évalué sur la base d'un devis ou d'une facture de réparation émis par un professionnel agréé, en déduisant toute indemnisation versée par l'assurance (seule la franchise ou la part non couverte peut être imputée au salarié). Le montant retenu doit correspondre strictement au préjudice réellement subi.

La retenue ne peut excéder **10% du salaire** et doit être mentionnée distinctement sur le bulletin de paie. L'accord écrit du salarié est indispensable, sauf décision judiciaire, et l'employeur doit informer le salarié de la nature du dommage, du montant envisagé et des modalités de calcul.

Définition

La retenue sur salaire pour dégradation du véhicule désigne la pratique par laquelle un employeur prélève une somme sur la rémunération d'un salarié afin de compenser le coût des dommages causés **intentionnellement ou par négligence grave** à un véhicule mis à disposition dans le cadre professionnel. Les degats au vehicule ne peuvent etre factures au salarie que si une faute est prouvée. Cette retenue constitue une exception au principe d'intangibilité du salaire, strictement encadrée par le **Code du travail luxembourgeois** et la jurisprudence nationale.

Questions fréquentes

Comment calculer le montant d'une retenue sur salaire pour dégradation de véhicule ?

Le montant doit être basé sur un devis ou une facture de réparation d'un professionnel agréé, en déduisant toute indemnisation versée par l'assurance. Seule la franchise ou la part non couverte peut être imputée au salarié, dans la limite de 10% du salaire.

L'employeur peut-il effectuer une retenue sur salaire sans l'accord du salarié ?

Non, l'employeur ne peut jamais opérer de retenue unilatérale sur salaire sans l'accord écrit du salarié ou sans décision de justice exécutoire. Toute retenue effectuée en violation de ces règles expose l'employeur à des sanctions civiles et pénales.

Que se passe-t-il en cas d'usure normale ou de simple négligence du véhicule de société ?

Une simple négligence ou l'usure normale du véhicule ne justifie aucune retenue sur salaire. Seules les dégradations causées intentionnellement ou par négligence grave peuvent donner lieu à une retenue, conformément au principe que l'employeur supporte les risques de l'entreprise.

Quelles sont les conditions pour effectuer une retenue sur salaire pour dégradation d'un véhicule de société au Luxembourg ?

L'employeur peut effectuer une retenue sur salaire uniquement si la responsabilité du salarié est clairement établie pour une faute intentionnelle ou une négligence grave, avec l'accord écrit du salarié ou une décision judiciaire. La retenue ne peut excéder 10% du salaire et doit correspondre au préjudice réellement subi.

Conditions d'exercice

L'employeur ne peut procéder à une retenue sur salaire pour dégradation du véhicule que si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- La responsabilité du salarié doit être clairement établie, soit par un aveu écrit, soit par une décision judiciaire, soit par une expertise contradictoire.
- La faute du salarié doit être caractérisée comme **intentionnelle** ou constituer une **négligence grave**. Une simple négligence ou une usure normale du véhicule ne justifie aucune retenue.
- Le montant de la retenue doit correspondre strictement au **préjudice réellement subi**, déduction faite de toute indemnisation versée par une assurance.
- Le salarié doit avoir été informé préalablement de la nature du dommage, du montant envisagé et des modalités de calcul de la retenue.
- Le **consentement écrit** du salarié est requis, sauf décision judiciaire exécutoire.

Modalités pratiques

L'évaluation du montant de la retenue doit s'appuyer sur des éléments objectifs et vérifiables :

- Un **devis ou une facture de réparation** émis par un professionnel agréé doit servir de base au calcul.
- Si le véhicule est assuré, la part prise en charge par l'assurance doit être déduite. Seule la franchise ou la part non couverte peut être imputée au salarié.
- Le montant total de la retenue ne peut excéder **10% du salaire**, conformément à l'article [L.224-3](#) du Code du travail.
- La retenue doit figurer distinctement sur le **bulletin de paie**, avec mention de sa nature et de son fondement.
- En cas de contestation, le salarié peut saisir le tribunal du travail, qui appréciera la légitimité et le montant de la retenue.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'intégrer dans le **règlement interne** ou la politique véhicule de l'entreprise des clauses précises sur l'utilisation, l'entretien et la restitution des **véhicules de société**, ainsi que sur les conséquences en cas de dégradation. Toute procédure disciplinaire ou de retenue doit respecter le droit de la défense du salarié.

Il est conseillé de privilégier la recherche d'un **accord écrit** avec le salarié sur le montant et l'échelonnement éventuel de la retenue. La responsabilité du salarié en cas d'oubli de maintenance obéit aux mêmes principes de faute caractérisée. En l'absence d'accord, seule une **décision judiciaire** permet d'imposer la retenue. L'employeur doit conserver l'ensemble des justificatifs (constat, devis, échanges écrits) en cas de contrôle ou de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.224-3 du Code du travail	Énumère limitativement les cas autorisés de retenue sur salaire, dont "la réparation du dommage causé par la faute du salarié"
Article L.121-9 du Code du travail	Principe selon lequel l'employeur supporte les risques de l'entreprise et le salarié ne répond que de ses actes volontaires ou de sa négligence grave
Jurisprudence luxembourgeoise	Rappelle que la charge de la preuve de la faute et du préjudice incombe à l'employeur

L'employeur ne peut **jamais** opérer de retenue unilatérale sur salaire sans l'accord écrit du salarié ou sans décision de justice, sous peine de sanctions civiles et pénales. La retenue ne peut dépasser **10% du salaire** et nécessite la preuve d'une **négligence grave** ou d'un **acte volontaire**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.